

# **Certificate of Advanced Studies (CAS) HES-SO De Thérapeute en Intégration neurosensorielle Volée 2022-2023**

Le CAS HES-SO de Thérapeute en Intégration neurosensorielle vise à établir la capacité d'exercer en tant que professionnel-le spécialiste de l'approche.

## **Règlement de formation**

### **Article 1 Objet**

---

- 1.1 La Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale (ci-après HES-SO) par la Haute Ecole de travail social et de la santé (ci-après HETSL) décerne un Certificat de formation continue / Certificate of Advanced Studies de Thérapeute en Intégration neurosensorielle.

Le présent règlement fixe les caractéristiques de la formation ainsi que les aspects relatifs aux conditions d'admission et d'obtention du titre.

- 1.2 Le titre de ce certificat est « Certificate of Advanced Studies HES-SO de Thérapeute en Intégration neurosensorielle ».

### **Article 2 Organisation et gestion du programme de formation**

---

- 2.1 L'organisation et la gestion du programme de formation sont confiées à un Comité pédagogique (COPED).
- 2.2 Cette formation est gérée par la HETSL (ci-après institution gestionnaire) selon ses règles et procédures.

### **Article 3 Composition et compétences du comité pédagogique COPED**

---

- 3.1 Le COPED est composé du ou de la responsable du CAS, des responsables de module et du ou de la personne référente rattachée à l'unité de formation continue de la HETSL désignée par celle-ci.
- 3.2 Le COPED dépend administrativement de la HETSL et assure le suivi pédagogique, scientifique, administratif, logistique et financier.
- Il est présidé par le ou la coordinatrice du CAS.
- 3.3 Le COPED peut inviter des expert-e-s et des intervenant-e-s à titre consultatif lors de ses séances. Il consulte régulièrement les intervenant-es et les participant-es sur la qualité du programme.
- 3.4 Le COPED a notamment les compétences suivantes :

- a. Il définit le règlement et le plan de formation.
- b. Il élabore les plans financiers en collaboration avec les instances compétentes et assure le suivi des dépenses.
- c. Il décide du démarrage de la formation en fonction du nombre de candidat-es inscrit-es et sur la base d'un budget équilibré, il précise le nombre minimum et maximum d'étudiant-es inscrit-es.
- d. Il effectue les admissions des candidat-e-s, l'octroi des équivalences et des titres.
- e. Il accorde des dérogations à la durée maximale de la formation s'il existe de justes motifs et suite à une demande écrite et motivée.
- f. Il définit les objectifs et les contenus de la formation en lien avec le profil de compétences et le public visé.
- g. Il met en œuvre le programme de formation, il applique les dispositions réglementaires et met en place un système d'évaluation des enseignements par les participant-es.
- h. Il gère l'engagement des enseignant-es selon le cadre fixé par l'institution gestionnaire.
- i. Il organise l'évaluation des participant-es, et assure le suivi académique.
- j. Il est responsable des données enregistrées dans les systèmes d'information de la HES-SO et supervise l'administration de la formation.
- k. Il élabore et met à jour la documentation en lien avec la formation.
- l. Ses membres assurent en principe un enseignement dans le programme de formation.
- m. Il effectue des actions spécifiques de promotion de la formation.

## **Article 4 Conditions et procédure d'admission**

---

- 4.1 Pour accéder au programme de formation, les candidat-es doivent satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :
- Être titulaire d'un diplôme d'ergothérapeute ou de physiothérapeute d'une Haute école ou d'un titre jugé équivalent.
  - Faire état d'une expérience professionnelle de minimum une année à au moins 80% auprès d'enfants.

Les candidat-es doivent par ailleurs joindre à leur demande d'admission les pièces demandées dans le dossier de candidature et attester vouloir s'engager à l'ensemble de la formation ainsi qu'à utiliser l'approche durant la formation dans des infrastructures permettant son application avec au moins deux enfants.

- 4.2 Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que le délai d'inscription sont définis par le COPED.
- 4.3 L'admission est décidée par le COPED après examen du dossier de candidature.
- 4.4 Les personnes qui ne remplissent pas tous les critères requis peuvent déposer leur candidature en y ajoutant une lettre de motivation. Le COPED examine la demande et prononce la décision finale.

- 4.5 Les participant·es admis·es sont enregistré·es à la HETSL dès lors qu'ils·elles se sont acquitté·es de la finance d'inscription dans les délais prescrits. Ils·elles sont alors répertorié·es en tant que participant·es inscrite·s.
- 4.6 Si un·e participant·e ne peut pas s'acquitter du coût de la formation dans les délais prescrits, il·elle doit, avant le début de la formation, adresser au responsable administratif de la formation continue de la HETSL une demande écrite et motivée d'échelonnement de paiement du coût de la formation. En cas d'acceptation et sur préavis du COPED, la HETSL communique au·à la participant·e les nouvelles modalités et délais de paiement. Le·la participant·e doit s'acquitter de l'intégralité du coût de la formation pour que le CAS lui soit délivré.
- Des coûts additionnels peuvent être demandés en cas notamment de prolongation accordée pour des motifs valables ou en cas de répétition d'évaluation consécutive à un échec.
- 4.7 Des professionnel·le·s peuvent suivre certains modules sans être inscrit·es à l'ensemble du CAS sous réserve du nombre de places disponibles. Les conditions d'admission et les modalités de leur présence aux modules choisis sont fixées par le COPED. Ils·elles doivent s'acquitter des frais de formations proportionnels aux coûts des nombres de journées suivies.
- 4.8 Le COPED décide du démarrage de la formation en fonction du nombre de candidat·es inscrit·es et sur la base d'un budget équilibré, il précise le nombre minimum et maximum de participant·es.

## Article 5 Reconnaissances d'équivalence

---

- 5.1 Le ou la participant·e au CAS peut demander à réaliser une procédure d'équivalence avant de débiter la formation. Il ou elle adresse sa demande au COPED selon les modalités et dans les délais prévus à cet effet.
- 5.2 Le COPED prononce la reconnaissance de l'équivalence.
- 5.3 La reconnaissance d'équivalence peut représenter jusqu'à 25% de la totalité de la formation.

## Article 6 Conditions financières et désistement

---

- 6.1 Les désistements ou reports doivent être communiqués par courrier recommandé au secrétariat de l'UFC.
- 6.2 La formation doit être intégralement payée au plus tard 15 jours avant le premier jour de cours.
- 6.3 En cas de désistement :
- la finance d'inscription de CHF 200.- reste acquise quelle que soit la décision d'admission, car votre dossier est traité.
  - les frais de formation restent dus selon les modalités suivantes :
    - Après confirmation d'admission : 20%
    - Jusqu'à 30 jours avant le début de la formation : 50%
    - Moins de 30 jours avant le début de la formation : les frais sont intégralement dus.
- 6.4 En cas d'exclusion de la formation ou d'échec définitif, les frais de formation dus ne sont pas remboursés.
- 6.5 Dans le cas d'un imprévu dont la gravité peut être établie (maladie, contexte personnel et/ou social bouleversé), les conditions ci-dessus pourront être adaptées au cas par cas.

## Article 7 Durée de la formation

---

- 7.1 La durée réglementaire de la formation, comprenant l'ensemble des exigences pour l'obtention du titre (article 10), est de 15 mois et la durée maximale est arrêtée à 30 mois.
- 7.2 Le COPED peut accorder des dérogations à la durée maximale des études si de justes motifs existent et si le ou la participant·e présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder 6 mois.
- 7.3 Sont en particulier considérés comme justes motifs la maladie, la grossesse, le congé maternité ou paternité et l'accident, justifiés par certificat médical, ainsi que le décès d'un parent au 1er ou 2ème degré et le service militaire ou civil.

## Article 8 Programme de formation

---

- 8.1 La formation est organisée selon un système modulaire. Le plan d'études fixe les intitulés des modules thématiques et le nombre de crédits ECTS attachés à chaque module. Il est approuvé selon les procédures en vigueur dans chaque Haute école.
- 8.2 La formation est composée de trois modules et d'un travail de certification correspondant à 15 crédits ECTS.

## Article 9 Evaluation

---

- 9.1 La nature et les modalités des évaluations sont spécifiées au début de chaque module et dans les consignes du travail de certification. Elles sont communiquées par écrit aux participant·es.
- 9.2 Chaque module fait l'objet d'une évaluation qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites. Le travail de certification correspond à l'élaboration d'un mémoire écrit.
- 9.3 Le ou la participant·e doit obtenir pour chaque module et pour le travail de certification une appréciation allant de A à E ou la mention "Acquis", selon une échelle ordinale de A à F ; A à E étant acquis ; Fx et F étant non acquis.<sup>1</sup> Pour les mentions, la non réussite est sanctionnée par « Non acquis ».
- 9.4 En cas d'obtention d'un Fx suite à la validation d'un module, un travail complémentaire est demandé selon les modalités fixées par le ou la responsable de la formation et de module.
- 9.5 En cas d'obtention d'un F, un nouveau travail est demandé.

---

<sup>1</sup> L'étudiant·e doit obtenir, pour chaque module, une appréciation équivalente au minimum à E ou au minimum à 4, selon une échelle ordinale allant de A à E (A=excellent et E= juste suffisant) et comprenant également Fx et F (Fx = non validé, travail présentant de faibles lacunes et F=non validé, travail présentant d'importantes lacunes) ou selon une échelle allant de 0 à 6. L'échelle d'évaluation par lettres à la correspondance suivante sur l'échelle d'évaluation par notes : A correspond à la note 6, B correspond à la note 5.5, C correspond à la note 5, D correspond à la note 4.5, E correspond à la note 4, et Fx ou F correspond à une note inférieure à 4.

- 9.6 En cas de non-restitution d'un travail de validation dans le délai imparti, la note F ou la mention « Non acquis » est attribuée.
- 9.7 Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.
- 9.8 Lorsque le ou la participant-e n'a pas répondu aux exigences de validation du module ou du travail de certification selon les critères définis selon le présent article, il-elle peut bénéficier d'une seule remédiation en cas de FX et d'une seule répétition en cas de F sur le même objet.
- 9.9 La présence active et régulière des participant-es est exigée et fait partie intégrante des modalités d'évaluation. Le ou la participant-e doit être présent-e à au moins 90% du programme.
- 9.10 Les professionnel-es inscrit-es uniquement a un module ne peuvent pas se présenter au travail de certification.

## Article 10 Obtention du titre

---

- 10.1 Le CAS « de Thérapeute en Intégration neurosensorielle » est délivré lorsque les conditions suivantes sont remplies dans les délais prévus à l'article 7 et à l'article 9 ci-dessus :
- a) avoir participé à au moins à 90% du programme ;
  - b) avoir obtenu les crédits ECTS correspondants aux 3 modules de formation dans les délais requis ;
  - c) avoir obtenu les crédits ECTS correspondants au travail de certification dans les délais requis.
- 10.2 Le diplôme est signé par la Direction de la HETSL et par la Rectrice de la HES-SO.
- 10.3 Le titre est établi par la HES-SO selon le canevas officiel.
- 10.4 Les professionnel-les suivant un ou plusieurs modules sans être inscrit-es à l'ensemble du CAS, selon l'article 4.7 peuvent recevoir une attestation de participation signée par le ou la responsable de la formation et la direction de la HETSL.

## Article 11 Sanctions disciplinaires

---

- 11.1 Conformément aux Directives des études en formation continue (RE238), la fraude, la participation ou la tentative de fraude, de même que le plagiat, peuvent entraîner, suivant la gravité de la faute, la non-acquisition des crédits ECTS correspondants, l'exclusion du programme CAS, le refus de la délivrance du certificat et son annulation et peut faire l'objet d'une des sanctions disciplinaires prévues ci-dessous.
- 11.2 Le ou la participant-e qui enfreint les règles, les directives et les consignes est passible des sanctions disciplinaires suivantes, selon le degré de gravité ou de la faute :
- a) l'avertissement ;
  - b) l'exclusion du programme.
- 11.3 Le ou la participant-e a le droit d'être entendu avant qu'une sanction ne soit prise à son encontre. Il-elle a le droit de consulter les pièces de son dossier.
- 11.4 Les sanctions sont prononcées par la Direction de la HETSL sur préavis du COPED.

## **Article 12 Exclusion de la formation**

---

- 12.1 Sont exclu-e-s du certificat les participant-es qui :
- a) sont exclu-es du programme en application de l'article 11.2 alinéa b ;
  - b) dépassent la durée maximale des études prévues à l'article 7 ;
  - c) ne participent pas à au moins 90% du programme selon l'article 9.9 ;
  - d) subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules ou du travail de certification, conformément à l'article 9.
- 14.2 Les décisions sont prononcées par le COPED sauf en ce qui concerne l'exclusion pour plagiat qui lui est notifié selon l'article 11.4 par la Direction de la HETSL.

## **Article 13 Réclamation et recours**

---

Les participant-es au programme sont soumis, conformément aux Directives des études en formation continue (Re238), au document « Règlements et Loi » distribué en début de cours. Ce document explicite les voies de droit dont les réclamations et recours font partie.

## **Article 14 Entrée en vigueur**

---

Le présent règlement de formation entre en vigueur et s'applique dès le 1<sup>er</sup> septembre 2022.